

AVENANT

à la Convention collective de travail de Cetrel 2006-2008 signée en date du 15 décembre 2005

Entre

1. La société Cetrel S.A., établie et ayant son siège social à L-5365 Munsbach, 10 Parc d'Activité Syrdall,

représentée par Monsieur Jean-Marc Fandel, Président du Comité de Direction et Madame Diane Baertz-Kauffmann, responsable des Ressources Humaines,

ci-après dénommée « Cetrel »

Et

2. La Confédération syndicale indépendante, Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L), représentée par Madame Véronique Eischen,

3. L'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance (Aleba), représentée par Monsieur Francis Hein,

4. La Confédération syndicale, Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB), représentée par Monsieur Vincent Jacquet,

ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

Ont arrêté et signé en date de ce jour ce qui suit :

1. L'alinéa 1 de l'article 2 de la CCT 2006-2008 prend la teneur suivante :

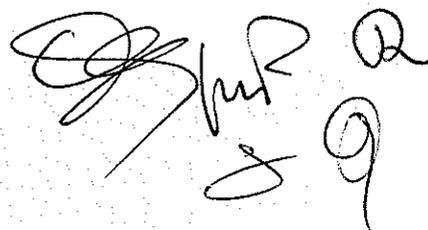
« La CCT 2006-2008 est reconduite pour une durée de trois ans, couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 »

2. L'article 13 de la CCT 2006-2008 prend la teneur suivante :

« Les salariés qui se trouvent classifiés selon le barème prévu dans la CCT 2006-2008 bénéficieront d'une prime unique d'un montant de 240 EUR brut pour l'année 2009. Cette prime est appliquée à tous les salariés ayant été sous contrat Cetrel au 1^{er} janvier 2009. Cette prime est pro-ratisée pour les salariés travaillant à temps partiel.

Les salariés des groupes 1, 2, 3 et 4 bénéficieront :

- au 1^{er} janvier 2010 d'une augmentation linéaire des rémunérations de base de 0,5% par adaptation des barèmes
- au 1^{er} janvier 2011 d'une augmentation linéaire des rémunérations de base de 0,5% par adaptation des barèmes



Les salariés (Individual Contributors) qui ne sont pas classifiés selon le barème prévu dans la CCT 2006-2008 et qui n'entreraient pas dans les 3 échelons tel que spécifié sous le point 3. de cet avenant percevront en fonction de leur performance une prime unique d'un montant compris entre 0 et le pourcentage respectif d'augmentation des barèmes pour les années 2010 et 2011. Cette prime sera payable avec le salaire du mois de février de chaque année. En aucun cas, le paiement de cette prime ne donnera naissance à un droit acquis. »

3. Un nouvel article 6 est inséré à l'Annexe 2 de la CCT 2006-2008 :

« 6 A compter du 1^{er} janvier 2009, le nombre d'échelons des groupes 1, 2, 3 et 4 prévus à l'Annexe 1 de la CCT 2006-2008 passera de 22 à 25 échelons.

Le passage du 22^{ème} au 23^{ème} échelon, du 23^{ème} au 24^{ème} échelon et du 24^{ème} au 25^{ème} échelon donnera droit pour chaque salarié à une augmentation de 0,5% de son salaire brut mensuel de base. »

4. Un nouvel article 7 est inséré à l'Annexe 2 de la CCT 2006-2008 :

« 7. Les salariés (Individual Contributors) qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent avenant, classifiés dans le barème prévu par la CCT 2006-2008 seront réintégrés dans le barème ou intégrés dans le nouveau barème, à condition que leur salaire mensuel brut au jour de la signature du présent avenant corresponde à l'un des échelons prévus par le barème. »

5. Un nouvel alinéa est inséré à l'article 10 de l'Annexe 3 de la CCT 2006-2008 :

« Les salariés exerçant des fonctions de Middle Managers sont dispensés de pointage obligatoire et du respect des plages fixes de l'horaire mobile. En effet leur fonction fait appel à une attitude responsable vis-à-vis de l'emploi de leur temps de travail.

Les Middle Managers qui souhaitent néanmoins pointer ont la possibilité de se faire enregistrer au préalable auprès du service des Ressources Humaines et un décompte de leurs heures de présence leur sera remis 2 fois par an. »

6. Un nouvel alinéa article 25 est inséré à la CCT 2006-2008 :

« Les parties conviennent d'instaurer une commission paritaire composée de représentants de la direction, de représentants du personnel et les syndicats signataires dont l'objectif sera de parvenir à un accord en vue d'une prochaine CCT.»

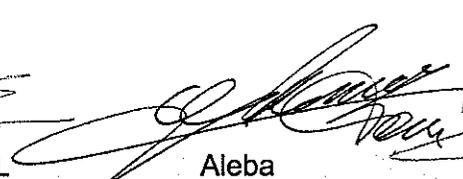
Signée à Munsbach, le 07 décembre 2009, en 4 exemplaires



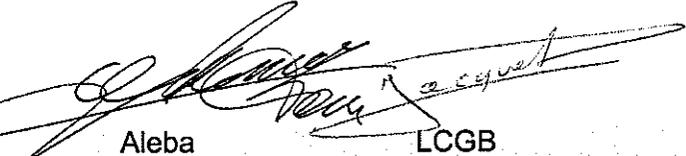
Cetrel S.A.



OGB-L



Aleba



LCGB